

DECISION n° FIN 2024-117

Portant constitution de provision pour créances douteuses

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 29° rendant obligatoires certaines provisions pour risques ;

VU l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant désormais la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision, le Maire devenant seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

VU l'état de provisionnement des créances douteuses au titre des exercices de 2016 à 2022 dressé par le comptable public, et transmis le 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,

CONSIDERANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public,

CONSIDERANT qu'à ce jour, le montant des provisions pour dépréciation des actifs circulants s'élève à 14 377,93 €. Or les créances douteuses s'élèvent, pour la période 2016 à 2022 à 27 682.88 €. Il convient donc d'ajuster le montant de la provision pour créances douteuses au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » sur le Budget Principal de la Commune, pour un montant complémentaire de 10 000 €, afin de couvrir le risque.

DECIDE

Article 1.- De constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants au titre des créances douteuses pour un montant de 10 000 €. Les crédits sont inscrits au Budget Principal 2023 au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-211300504-20240618-DM_2024_117-AU

Article 3.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Lambesc, le 18 juin 2024

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

